

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le : 13/03/2023	
Par :	FARGES Nicolas
Demeurant à :	423 Rue des Potiers à MEILLONNAS (01370)
Pour :	Construction d'un carport
Adresse projet :	423 Rue des Potiers à MEILLONNAS (01370) Parcelle(s) ZA-0253, ZA-0084

Le Maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu les zones UBa et A et plus particulièrement la zone UBa du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les pièces fournies le 23/05/2023 ;

Vu les dispositions de l'article UB7 du PLU qui énoncent : « Les constructions doivent s'implanter soit:

- En retrait minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

- En limite séparative si :

o il existe sur le tènement voisin, une construction implantée en limite séparative

o elles sont de volumes et d'aspects homogènes à la construction contigüe

o il s'agit d'une reconstruction à l'identique après sinistre.

o elles sont réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. » ;

Considérant que la construction du carport est implantée sur la limite séparative Nord ;

Considérant qu'il n'y a pas de construction implantée en limite séparative sur le tènement voisin et que la construction du carport n'est ni de volume ni d'aspect homogène à la construction contigüe ;

Considérant que le carport devrait être implanté à 3 mètres de la limite séparative Nord ;

Considérant que les dispositions de l'article UB7 du PLU ne sont pas respectées ;

Vu les dispositions de l'article UB11 du PLU qui énoncent : « L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, des installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site selon les prescriptions suivantes:

a) Implantation et volume:

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti en s'y intégrant le mieux possible.

La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

Les toits à un seul pan sont autorisés pour les extensions des constructions existantes.

La répartition des niveaux doit être en concordance avec la pente naturelle du terrain.

Les toitures terrasses sont interdites. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques tels que les transformateurs électriques, les stations de relevages et les stations de pompage.

Les pans de toiture doivent avoir une pente homogène comprise entre 30 et 50 % au-dessus de l'horizontale. Le pourcentage d'inclinaison des pentes ne s'applique pas aux annexes.

Les panneaux solaires, et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques tels que les transformateurs électriques.

b) Éléments de surface :

Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti.

L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

Les teintes d'enduits, de menuiseries et de couverture doivent être en harmonie avec leur environnement et conformes au nuancier défini par la charte paysagère du Revermont

L'utilisation des tons vifs, y compris le blanc pur, est interdite pour les enduits et peintures de façade.

Les couvertures doivent être réalisées en matériaux ayant l'aspect de tuiles de teinte allant du rouge au brun. Chaque toiture doit avoir un coloris uniforme

Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement la perception du site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'auteur du projet doit justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un carport avec une toiture terrasse couverte de panneaux de teinte blanche et grise ;

Considérant que les toiture terrasses sont interdites ;

Considérant que la couverture de la toiture du carport devrait avoir l'aspect de tuiles de teinte allant du rouge au brun ;

Considérant que les dispositions de l'article UB11 du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à MEILLONNAS, le 30 mai 2023

Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).